
études et analyses

Février 2008

N°19

Retraites anticipées : le cas des fonctionnaires parents de trois enfants

Un fonctionnaire, parent de trois enfants, peut prendre sa retraite au bout de seulement quinze années d'activité.

Apparu il y a 80 ans, ce dispositif a perdu sa justification sociale et n'est plus finançable. Pour autant, et malgré les multiples recommandations de la Cour des comptes, la loi Fillon ne l'a pas remis en cause.

Ainsi, un fonctionnaire, parent de trois enfants, a la possibilité de quitter la fonction publique pour aller dans le privé et de cumuler, pendant sa vie active, salaire et pension de retraite. Ou, plus simplement,, surtout s'il a bénéficié de bonifications d'annuités – ou trimestres gratuits – il peut choisir d'anticiper sa retraite de cinq à dix années.

Fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière confondues, c'est plus de 16 000 fonctionnaires par an qui bénéficient de ce dispositif ultra généreux. Pour les seuls départs en retraite de l'année 2005, il en coûte 1,4 milliard d'euros à l'Etat – donc aux contribuables.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

UN PRIVILÈGE RÉSERVÉ AUX AGENTS PUBLICS

DES DÉPARTS ANTICIPÉS À LA PELLE

UN DISPOSITIF INJUSTIFIÉ

CONCLUSION

INTRODUCTION

A plusieurs reprises, Sauvegarde Retraites a dénoncé les communiqués de l'Administration, relayés par de nombreux responsables politiques, selon lesquels le régime de retraite des fonctionnaires ne serait plus un régime spécial, dans la mesure où, depuis la loi Fillon du 21 août 2003, il aurait été aligné sur le régime général des salariés du privé.

Encore aujourd'hui, alors que l'avenir des retraites n'est pas assuré, **plus de la moitié des fonctionnaires ont la possibilité de cesser leur activité, dans des conditions très avantageuses, bien avant 60 ans.**

Parmi eux, on compte les fonctionnaires « actifs » – près d'un tiers des effectifs – qui peuvent prendre leur retraite dès 55 ans ou même 50 ans¹.

Mais il y a également les fonctionnaires, parents de trois enfants, qui peuvent prendre leur retraite sans condition d'âge au bout de seulement quinze années d'activité.

Cet avantage, exclusif aux seuls agents publics, n'a pas d'équivalent dans les régimes de retraite du secteur privé.

Le dispositif remporte un vif succès. En 2005, plus de 16 000 fonctionnaires ont profité de cette possibilité de départ anticipé, c'est-à-dire près de 15 % des fonctionnaires qui ont liquidé leur retraite cette année là.

Ainsi, un jeune quadragénaire, cadre d'entreprise, peut très bien cumuler ses revenus d'activité avec une retraite déjà rondelette du seul fait qu'il ait commencé sa carrière dans la fonction publique et décidé de la quitter au bout de quinze ou vingt années.

De même, une femme, mère de trois enfants, qui prend sa retraite à 35 ans après seulement quinze années d'activité, peut espérer percevoir une rente équivalente à 37,1 % de son dernier traitement brut pendant un demi-siècle².

Le coût du dispositif est pris en charge par l'Etat – donc le contribuable. Il est estimé, pour la seule génération de fonctionnaires partis en retraite en 2005, à 1,4 milliard d'euros.

En septembre 2000, en avril 2003 et en février 2007, la Cour des comptes a recommandé, à trois reprises³, de réexaminer ce dispositif de départ anticipé et

1. Sauvegarde Retraites, Etudes & Analyses n° 15, « *Les fonctionnaires actifs : champions de la retraite à 50 ans* », juin 2007.

2. Selon l'Insee, l'espérance de vie à 35 ans est de 48 ans pour les femmes et même 50 ans lorsqu'il s'agit de cadres.

3. Cour des comptes, rapport sur la Sécurité sociale, septembre 2000, page 497, rapport sur « *Les pensions des fonctionnaires civils de l'Etat* », page 86 et rapport annuel au Président de la République, février 2007, page 258.

*En 2005,
16 000
fonctionnaires,
parents de trois
enfants,
ont bénéficié
d'une retraite
anticipée.*

de « *s'interroger sur ses justifications actuelles et son bien-fondé* », mais ces recommandations n'ont reçu aucun écho.

La loi Fillon du 21 août 2003 ne l'a pas remis en cause, alors même que ses objectifs affichés étaient l'équité des Français face à la retraite et l'allongement de la durée d'activité.

UN PRIVILÈGE RÉSERVÉ AUX AGENTS PUBLICS

La possibilité pour les femmes, mères de trois enfants et fonctionnaires, de prendre leur retraite au bout de quinze ans d'activité date des années 1920.

A l'époque, les fonctionnaires qui n'avaient pas accompli au moins vingt-cinq ans de service n'avaient pas le droit à la retraite. Cette mesure s'avérait être particulièrement sévère pour les mères de famille qui avaient interrompu leur activité pour élever leurs enfants et qui ne justifiaient pas d'une telle durée d'activité.

La loi du 14 avril 1924 a donc admis un droit à pension proportionnelle au profit des mères d'au moins trois enfants, fonctionnaires, dès lors qu'elles avaient accompli quinze années de service.

Ensuite, **la loi du 30 mars 1928** a admis que les mères qui remplissaient ces conditions puissent en bénéficier sans condition d'âge.

Depuis l'avènement du régime général de retraite (CNAV)⁴, un fonctionnaire qui ne justifie pas de quinze années d'activité dans la fonction publique ne perd plus ses droits à la retraite. Certes, il ne bénéficie pas des prestations du régime des fonctionnaires mais ses droits sont pris en charge par le régime général (CNAV) et par l'IRCANTEC.

De fait, les dispositions de la loi du 14 avril 1924 ont perdu de leur justification et auraient pu être abrogées, mais ça n'a pas été le cas.

Le dispositif de départ anticipé à la retraite, au contraire, a été étendu aux hommes, fonctionnaires, en application de l'arrêt « **Griesmar** » de la Cour de Justice des communautés européennes, du 29 novembre 2001, et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 2002.

Il a été jugé, dans ces affaires, que l'attribution exclusive de cet avantage au profit des femmes était incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes posé par l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne.

Le dispositif qui, à l'origine, visait à corriger les effets d'une législation particulièrement défavorable s'est donc mu en privilège. Et, ce, d'autant plus qu'il est réservé aux seuls agents publics⁵.

Le départ anticipé des parents de trois enfants est un avantage réservé aux agents publics.

4. Ordonnance 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la Sécurité sociale

5. Outre les régimes de fonctionnaires, certains régimes spéciaux - EDF, GDF, SNCF, RATP et Banque de France - le prévoient également.

En outre, il convient de préciser que **ces retraites anticipées donnent droit aux autres avantages prévus par les régimes de la fonction publique** : une majoration de la pension pour avoir élevé trois enfants⁶ et une bonification d'annuité pour chaque enfant né⁷.

La majoration familiale, non imposable, **est de 10 % du montant de la pension**, pour trois enfants, auquel il faut ajouter 5 % par enfant supplémentaire⁸. Et, **la bonification d'annuité** est d'une année pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 et de deux trimestres pour ceux qui sont nés après⁹.

La retraite anticipée permet également **d'éviter le mécanisme de décote** institué dans les régimes de la fonction publique par la loi Fillon du 21 août 2003, lorsque l'intéressé n'a pas, le jour où il veut prendre sa retraite, le nombre de trimestres requis pour atteindre le taux plein¹⁰ (160 en 2008).

Enfin, cette retraite n'est assujettie à **aucune disposition particulière en matière de cumul emploi-retraite**¹¹, c'est-à-dire que la pension peut être perçue intégralement alors même que son bénéficiaire a quitté la fonction publique pour travailler dans un autre secteur d'activité dont il perçoit des revenus.

Exemple :

Chantal, fonctionnaire et mère de trois enfants, nés avant le 1^{er} janvier 2004, décide de partir à la retraite en 2008, à 42 ans, au bout de vingt ans d'activité.

Dans le régime de retraite de la fonction publique, le taux de remplacement de la retraite pour l'année 2008 – c'est-à-dire le montant de la pension perçue par rapport aux derniers traitements bruts¹² – est calculé, hors mécanisme de décote et de surcote, selon la formule suivante :

$$\text{Tr} = \text{A} \times 1,875$$

« Tr » est le taux de remplacement ;

« A » est le nombre d'annuités validées.

6. Article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite

7. Article L. 12 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite

8. Sans que la pension ainsi majorée ne puisse excéder le montant du traitement ayant servi de base pour le calcul de la pension.

9. La bonification, sous l'effet de la loi Fillon du 21 août 2003, est passée d'un an à deux trimestres. Cependant, en compensation, les périodes d'interruption ou de réduction d'activité consacrées à l'éducation d'un enfant ou aux soins donnés à un enfant malade sont désormais validées, aussi bien pour les femmes que pour les hommes, sans que la durée totale validée ne puisse excéder trois ans par enfant.

10. Ou le nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge plafond : 62 ans pour la génération née en 1948.

11. Les dispositions de l'article L. 84 du code des pensions civils et militaires de retraite sont applicables.

12. Moyenne des traitements des six derniers mois.

La pension d'une retraite anticipée est cumulable avec les revenus d'une nouvelle activité.

Ayant travaillé vingt ans, Chantal a validé vingt annuités auxquelles il faut ajouter une annuité par enfant né. Elle a trois enfants, elle a donc validé vingt-trois annuités.

$$Tr_1 = 23 \times 1,875 = 43,125 \%$$

Au surplus, pour avoir élevé trois enfants, la pension de Chantal sera augmentée de 10 %, au titre de la majoration familiale. Le taux de remplacement Tr_2 de sa retraite sera donc de 47,4 %.

$$Tr_2 = 43,125 \% + 10 \% = 47,437 \%$$

A la retraite dès 42 ans et au bout de seulement vingt ans d'activité, Chantal percevra, comme pension, près de la moitié de son dernier traitement. Elle pourra, par ailleurs, travailler dans le secteur privé et cumuler cette pension avec ses nouveaux revenus.

DES DÉPARTS ANTICIPÉS À LA PELLE

Le dispositif de départ anticipé à la retraite pour les fonctionnaires, parents de trois enfants, remporte un vif succès.

En 2005, parmi les 112 520 fonctionnaires civils qui ont pris leur retraite, pas moins de 16 394 ont profité de ce dispositif, c'est-à-dire **14,6 %** d'entre eux.

Dans la fonction publique hospitalière, cette proportion a même atteint 19,2 %.

Effectif et proportions des retraites anticipées pour trois enfants, en 2005

	Effectifs	% des liquidations
Fonction publique d'Etat	9 721	13,8 %
Fonction publique territoriale	2 601	12,4 %
Fonction publique hospitalière	4 072	19,2 %
Ensemble	16 394	14,6 %

Ministère de l'Economie et de Finances, CNRACL

Selon la Cour des comptes, le nombre de retraites anticipées pour les parents de trois enfants s'est accru au cours des dernières années. En 2002, 11 967 fonctionnaires avaient anticipé leur retraite à ce titre. Ainsi, entre 2005 et 2002, le nombre de bénéficiaires a augmenté de 41,5 %¹³.

Cette augmentation est en partie due à l'ouverture du dispositif aux hommes. Si en 2002, aucun père n'avait encore accès à la retraite anticipée ; en 2003, ils étaient 190 et, en 2005, 3 360.

Evolution du nombre de pères de trois enfants bénéficiant de la retraite anticipée

2002	2003	2004	2005
0	190	2 209	3 360

Ministère de l'Economie et de Finances, CNRACL

En 2005, parmi les 16 394 bénéficiaires de la retraite anticipée, **une personne sur cinq était donc un homme**¹⁴.

Cette même année, en moyenne, les parents de trois enfants ayant anticipé leur retraite ont liquidé leurs droits à 52 ans après 25 ans et 9 mois d'activité.

¹³. A noter qu'en 2003, année de l'adoption de la loi Fillon, l'augmentation a été très importante. Cette année là, il y eu 21 442 départs anticipés à la retraite de parents de trois enfants, dont 13 027 dans les seules fonctions publiques territoriale et hospitalière, ce qui a représenté 27,2 % des liquidations au sein de la CNRACL.

¹⁴. 20,5 % d'hommes et 79,5 % de femmes.

Près d'1/3 des fonctionnaires, parents de trois enfants, partent en retraite anticipée.

Âge moyen de la retraite anticipée et durée de carrière, en 2005

	Âge moyen de la retraite	Durée moyenne d'activité
Fonction publique d'Etat	53 ans et 3 mois	28 ans et 3 mois
Fonction publique territoriale	51 ans et 8 mois	21 ans et 5 mois
Fonction publique hospitalière	49 ans et 1 mois	22 ans et 10 mois
Ensemble	52 ans	25 ans et 9 mois

Ministère de l'Economie et de Finances, CNRACL

Enfin, le **montant moyen de la pension** perçue par les bénéficiaires de cette retraite anticipée **est de 1 438 euros**. Sachant que, pour les fonctionnaires de l'Etat, cette pension s'élève à 1 712 euros.

Montant moyen des retraites anticipées, en 2005

	Pension moyenne
Fonction publique d'Etat	1 712 €
Fonction publique territoriale	971 €
Fonction publique hospitalière	1 084 €
Ensemble	1 438 €

Ministère de l'Economie et de Finances, CNRACL

A titre indicatif, une comparaison peut être faite avec la pension moyenne versée dans les principaux régimes de retraite, après une carrière complète, c'est-à-dire au moins à l'âge de 60 ans et après 40 annuités validées.

Comparaison avec les pensions moyennes versées dans différents régimes¹⁵

Régime	Âge de la retraite	Durée d'activité	Pension moyenne ¹⁶
Fonctionnaires de l'Etat, départ anticipé des parents de 3 enfants	53 ans et 3 mois	28 ans et 3 mois	1 712 €
Salariés du privé, carrière complète	au moins 60 ans	40 ans	1 362 €
Commerçants, carrière complète	au moins 60 ans	40 ans	587 €
Exploitants agricoles, carrière complète	au moins 60 ans	40 ans	517 €

Ministère de l'Economie et de Finances et DREES

15. La pension moyenne des fonctionnaires de l'Etat, parents de trois enfants, ayant bénéficié d'un départ anticipé, a été calculée par le ministère de l'Economie et des Finances pour l'année 2005. Les pensions moyennes des autres catégories socio-professionnelles ont été calculées à partir des données statistiques de la DREES pour l'année 2004 (DREES, Etudes et Résultats, « Les pensions perçues par les retraités fin 2004, n° 538, novembre 2006).

16 Parmi les fonctionnaires de l'Etat, parents de trois enfants, ayant bénéficié d'un départ anticipé à la retraite en 2005, il y a, selon la Cour des comptes, 3 024 hommes et 6 665 femmes. Sachant que, dans chaque régime, le niveau moyen des retraites des hommes et des femmes n'est pas le même, cette proportion a été prise en compte pour déterminer le montant moyen des pensions et permettre ainsi une juste comparaison.

Les bénéficiaires des retraites anticipées ont, en moyenne, 52 ans.

Il ressort de cette comparaison, qu'après seulement 28 ans et 3 mois d'activité, les fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient de la retraite anticipée perçoivent des pensions supérieures, en moyenne, de 20 % à celles des salariés du privé qui ont validé une carrière complète de 40 annuités.

Mieux, cette pension est même trois fois supérieure à celles des exploitants agricoles et des commerçants après une carrière complète.

UN DISPOSITIF INJUSTIFIÉ

Malgré les triples recommandations de la Cour des comptes, le départ anticipé à la retraite des fonctionnaires parents de trois enfants n'a jamais été remis en cause.

Seule la loi de finances rectificative pour 2004¹⁷ a apporté une restriction pour limiter les effets de la jurisprudence « Griesmar » et éviter que les hommes, dans une certaine mesure, puissent en bénéficier.

Désormais, depuis le 10 mai 2005, le dispositif est réservé aux parents qui justifient avoir interrompu leur activité, pour chaque enfant, pendant une durée continue d'au moins deux mois¹⁸.

Pour les hommes qui sont déjà père d'un ou plusieurs enfants, la possibilité d'une retraite anticipée est donc compromise.

En revanche, pour les femmes, cette nouvelle disposition n'a aucune incidence puisque la durée des congés maternité permet de remplir systématiquement la condition. Leur avantage est implicitement pérennisé.

Pourtant, le maintien coûte que coûte de ces départs anticipés est aujourd'hui totalement injustifié et, ce, à plus d'un titre :

- **il n'est plus fondé**

Lorsqu'en 1924 le législateur a permis aux femmes, fonctionnaires, de liquider leur droit à la retraite au bout de quinze années d'activité, le contexte n'était pas le même. Un fonctionnaire qui n'avait pas travaillé vingt-cinq ans perdait ses droits à la retraite. Or, depuis longtemps, ce n'est plus le cas.

Aussi, à l'époque, le système de sécurité sociale, en ce qui concerne la famille, n'existait pas. Mais, depuis, il s'est très largement développé : allocations familiales et autres prestations financières, développement des modes de garde, congés maternités, etc.

En outre, si les parents méritent d'être récompensés, dans le cadre des retraites, du fait d'avoir mis au monde et éduqué des enfants, il faut rappeler que les régimes de retraite, et notamment celui des fonctionnaires, prévoient déjà, à cet effet, des bonifications d'annuités – ou trimestres gratuits – et des majorations de pensions non imposables.

17. Article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 et décret n° 2005-449 du 10 mai 2005.

18. **A noter une incohérence de taille, véritable défi à l'économie de l'assurance : c'est le fait d'avoir interrompu son activité et de ne pas avoir cotisé pendant au moins deux mois pour chaque enfant qui donne le droit à l'avantage.**

La loi de finances rectificative pour 2004 n'a fait que restreindre, partiellement, le dispositif au profit des hommes.

Enfin, d'après les statistiques du ministère de l'Economie et de Finances et de la CNRACL, les départs anticipés à la retraite des parents de trois enfants sont souvent utilisés comme un mode de préretraite, l'âge moyen des nouveaux retraités, en 2005, est de 52 ans. A cet âge, l'éducation des enfants est achevée et la vie professionnelle est beaucoup plus facile à concilier avec la vie familiale.

- **il est discriminatoire**

Le fait que les départs anticipés à la retraite soient réservés aux seuls parents fonctionnaires et agents publics n'a, également, aucune légitimité.

La discrimination peut être très importante lorsque le bénéficiaire de la retraite anticipée quitte la fonction publique, non pas dans l'intention de prendre une préretraite vers 50 ou 55 ans, mais beaucoup plus tôt en vue de changer de secteur d'activité.

A métier, expérience et carrière équivalents, des individus peuvent ainsi percevoir des revenus très différents.

Exemple : Claire et Christine, mères de trois enfants, sont toutes les **deux infirmières**. En fin de carrière, il s'avère que leur parcours professionnel est identique. Elles ont toutes les deux travaillé 35 ans dans les deux mêmes cliniques : 17,5 ans dans une clinique privée et 17,5 ans dans une clinique publique.

Pour autant, Claire et Christine n'ont jamais travaillé ensemble. Lorsque Christine commençait sa carrière dans la clinique privée, Claire commençait la sienne dans la clinique publique et, à mi-parcours, lorsque Claire a rejoint la clinique privée, Christine, elle, a fait le chemin inverse.

Or, lorsque Claire a quitté la clinique publique, vers l'âge de 40 ans, elle a pu liquider sa retraite de la fonction publique. Elle a donc, à partir de ce moment, cumulé ses revenus d'activité d'infirmière avec une pension dont le montant s'est élevé à 42,3 %¹⁹ de son dernier traitement brut. Christine, pour sa part, a dû se contenter de ses revenus d'activité.

Autrement dit – et aussi invraisemblable que cela puisse paraître – **depuis 17,5 ans, Claire, à la différence de Christine, perçoit déjà une retraite uniquement parce qu'elle a débuté sa carrière dans le public avant de rejoindre le privé, et non l'inverse.**

- **il n'est pas financé**

Le départ anticipé à la retraite des fonctionnaires, parents de trois enfants, n'est pas financé. Aucune cotisation supplémentaire n'est demandée, à ce titre, aux fonctionnaires.

19. $Tr = [(17,5 + 3)] + 10 \%$.

Or, le coût pour les finances publiques – et donc le contribuable – s'avère considérable.

Selon les calculs réalisés par la Cour des comptes, **le coût par personne, pour chaque départ anticipé, s'élèverait à 86 000 euros**. Ainsi, pour les retraites anticipées liquidées pour la seule année 2005, **le coût global est estimé à 1,4 milliard d'euros**.

Estimation du coût des retraites anticipées liquidées en 2005

	Fonction publique d'Etat	Fonction publique territoriale et hospitalière	Ensemble
Coût en millions d'€	833	575	1 408

Cour des comptes

Aucune estimation du coût global du dispositif – c'est-à-dire pour tous les droits acquis à ce jour – n'a été réalisée. Mais à législation constante et si les comportements des fonctionnaires n'évoluent pas, ce coût peut être estimé, **pour les vingt-cinq prochaines années, à plusieurs dizaines de milliards d'euros**.

Dans le contexte actuel de « faillite annoncée » du système de retraite français, le fait qu'un avantage aussi onéreux ait été épargné par les projets de réforme successifs demeure incompréhensible.

Selon le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale, depuis 2003, les dépenses de retraite des fonctionnaires ont augmenté de 20 %, c'est-à-dire de 6,7 milliards d'euros.

Et, à l'horizon 2020, il se pourrait, selon la commission des affaires sociales du Sénat²⁰, que les fonctionnaires représentent 60 à 70 % des besoins de financement de la branche vieillesse de la Sécurité sociale.

Chaque départ anticipé coûte, en moyenne, 86 000 euros aux contribuables.

20. Alain Vasselle, rapport d'information n° 403 (2006-2007) fait au nom de la commission des Affaires sociales du Sénat : « *Finances sociales : après la rechute la guérison ?* », 19 juillet 2007, page 58.

Le maintien du dispositif de départ anticipé à la retraite des fonctionnaires, parents de trois enfants, est un avantage de la fonction publique totalement exorbitant du droit commun.

Il révèle à quel point ceux qui prétendent que le régime des fonctionnaires est désormais aligné sur le régime général nous trompent.

Compte tenu du contexte économique et démographique de notre système de retraite, ce dispositif doit être supprimé ou réformé dans le cadre de la prochaine réforme prévue en 2008.

S'il est conservé, cela induit deux conditions indispensables.

Tout d'abord, dans un souci d'équité, il devra être étendu à l'ensemble des régimes. Ainsi, il perdra son caractère discriminatoire.

Ensuite, il devra, désormais, être financé. Autrement dit, les bénéficiaires de l'avantage ne pourront percevoir de pension que dans la mesure de leur contribution passée au régime de retraite et en fonction de leur espérance de vie.

Le montant des pensions sera établi par des calculs actuariels qui garantiront la neutralité financière de l'opération. Dans ces conditions, il est évident que le niveau de ces retraites sera plus en phase avec les réalités économiques et, donc, beaucoup moins élevé.

Pierre-Edouard du Cray

SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 75 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

Tél. : 01 43 29 14 41 - **Fax :** 01 43 29 14 64

Site Internet : www.sauvegarde-retraites.org

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

Nos Publications

- « Retraites : Le désastre annoncé » de Jean Jacques Walter..... 10 €
- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu..... 10 €
- « Le nouveau livre noir des retraites » de Denis Even..... 12 €
- « Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003 » de Jacques Bichot..... 10 €

Nos Etudes moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°3 : « 7 idées fausses concernant les retraites »
- Etudes et analyses N°4 : « L'incroyable injustice de notre système de retraite ».
- Etudes et analyses N°5 : « Les retraites jackpot des fonctionnaires d'Outre-mer »
- Etudes et analyses N°6 : « Retraite : le hold-up de la Banque de France »
- Etudes et analyses N°7 : « Retraites RATP : le privé va encore payer ! »
- Etudes et analyses N°8 : « Un plan pour sauver nos retraites »
- Etudes et analyses N°9 : « Retraite des Banques : le pouvoir d'achat en chute libre »
- Etudes et analyses N°10 : « Pension de réversion : le grand écart public-privé »
- Etudes et analyses N°11 : « Retraites : la grande inégalité »
- Etudes et analyses N°12 : « SNCF: des retraites doublées grâce à la solidarité »
- Etudes et analyses N°13 : « Banque de France : une réforme en trompe-l'oeil »
- Etudes et analyses N°14 : « Aiguilleurs du ciel : comment survoler les réformes »
- Etudes et analyses N°15 : « Les fonctionnaires « actifs » champions de la retraite à 50 ans »
- Etudes et analyses N°16 : « Les fonctionnaires « actifs » champions de la retraite à 50 ans »
- Etudes et analyses N°17 : « NBI » : un nouveau régime spécial
- Etudes et analyses N°18 : « Réforme des retraites : le plus dur reste à faire »

Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.